



ASSOCIATIONS
& COLLECTIVITÉS

MAIF

MAIF Gestion spécialisée 79018 Niort cedex 9
05 49 26 59 95 - @ www.maif-associationsetcollectivites.fr

Nos références

(A rappeler dans toute correspondance)

3077261H

FEDERATION DU CLUB VOSGIEN

EVB

Vos références

FEDERATION DU CLUB VOSGIEN

7 RUE DU TRAVAIL

67000 STRASBOURG

Nancy, le 2 septembre 2019

Chère Madame, Cher Monsieur,

Nous faisons suite à votre mail concernant la demande de certificat médical lors de l'inscription/réinscription à la Fédération du Club Vosgien .

C'est une question qui revient régulièrement au sein des différents clubs et qui, sous son apparence anodine, **engage en réalité de façon très importante la responsabilité pénale personnelle des dirigeants.**

En tout premier lieu, la production du certificat médical n'est nullement une demande de la MAIF. Nulle part dans notre contrat une quelconque obligation en ce sens n'est mentionnée.

Ce qu'il faut noter par contre c'est le fait que **LES TRIBUNAUX, eux, imposent de fait cette règle** puisqu'en cas de survenance d'un malaise cardiaque lors d'une activité sportive, par exemple, si l'affaire est portée devant le tribunal pour rechercher la responsabilité civile et surtout pénale des organisateurs, la première chose que réclameront les juges c'est de savoir si l'organisateur s'est assuré de la capacité du participant à réaliser l'activité pratiquée. Et pour cela ils demandent un certificat de non contre-indication à la pratique de l'activité sportive.

Il est pour ainsi dire certain qu'en l'absence de demande de production de ce certificat par l'organisateur celui-ci s'expose à voir engager sa **Responsabilité Pénale personnelle**, par exemple pour mise en danger de la vie d'autrui.

Le problème est qu'en refusant de se soumettre à cet examen le pratiquant **engage** non pas sa responsabilité mais **la responsabilité de l'organisateur.**

C'est d'autant plus injuste pour l'organisateur qu'un participant qui refuse sciemment de faire cet examen médical pourra, en cas d'accident, reprocher à l'organisateur devant un tribunal de ne pas lui avoir imposé de faire cet examen médical !

Alors, certes, la demande de certificat médical peut sembler contraignante et peu utile d'un point de vue strictement médical si l'on s'arrête à la lettre du certificat. Vous pouvez, il est vrai, tout à fait sortir de chez votre médecin en bonne santé et faire un infarctus quelques jours plus tard.

Mais ce n'est pas tant la lettre du certificat qui est recherchée par les tribunaux que la démarche de la part de l'organisateur qui a attiré l'attention du participant sur la question de sa capacité à faire l'activité concernée. C'est le minimum que puisse faire l'organisateur.

MAIF

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le code des assurances

Il est utile de rappeler que nous sommes dans le cadre d'une relation contractuelle entre le club et le participant. Le club est tenu d'une obligation de moyens c'est à dire que pour s'exonérer de sa responsabilité, il devra prouver qu'il n'a pas commis de faute. La faute, en l'occurrence, consiste à ne pas avoir mis en œuvre des moyens suffisants, ou à n'avoir pas pris les précautions qui auraient pu permettre d'éviter le dommage. La production d'un certificat médical est un des éléments de nature à permettre au club de prouver qu'il a pris toutes les précautions.

Il appartient donc au participant de discuter avec son médecin traitant en lui expliquant bien le type d'activités auxquelles il va participer : Par exemple pour une association qui organise de la marche, il est différent pour le pratiquant de faire des visites touristiques en ville ou de participer à des randonnées en montagne.

C'est au pratiquant de s'ouvrir honnêtement à son médecin en lui expliquant clairement ce qu'il envisage de faire pour être certain que ce ne soit pas contre-indiqué avec son état de santé.

Si, bien entendu dans notre exemple, sauf cas extrêmes, il est peu probable qu'un médecin fasse un certificat de contre-indication à la pratique de la marche, il pourra cependant préciser qu'elle ne doit pas être longue ou sans effort, etc... Le médecin aura pu attirer l'attention du patient sur les précautions qu'il doit prendre par exemple, les signes avant-coureurs permettant d'intervenir à temps, de prévenir les secours avant qu'il ne soit trop tard, etc...

En n'imposant pas cette visite médicale au moins une fois par an lors de l'inscription, l'organisateur prive le participant d'une chance d'informations qui lui sauveront peut-être la vie. C'est en cela qu'il met en danger la vie d'autrui et qu'il engage sa responsabilité civile et pénale.

Il est important pour un Responsable de structure d'être conscient que si un participant refuse de lui transmettre un certificat médical de non contre-indication à la pratique d'activités sportives, ce n'est pas le participant qui risque de se voir sanctionner pénalement mais bien le Responsable de la structure.

Vous pouvez expliquer clairement à vos participants que ce n'est pas un simple papier à demander à son médecin mais une vraie discussion franche et ouverte à avoir avec ce praticien pour bien expliquer la réalité des activités envisagées.

Faire cette démarche c'est protéger son club et ses représentants mais c'est aussi et surtout se protéger soi-même.

L'exigence de ce certificat médical est donc d'autant plus importante que la simple production d'une décharge ne serait sans doute pas suffisante pour exonérer la responsabilité de l'organisateur.

En principe, les clauses de non-responsabilité ne sont pas interdites. Toutefois, dans certaines situations, elles sont considérées comme des clauses abusives. Par conséquent elles sont réputées « non écrites », c'est-à-dire sans effet valable.

En effet, si on en croit la liste de clauses abusives annexée au Code de la consommation, « la clause qui a pour effet d'exclure ou de limiter la responsabilité légale du professionnel en cas de mort d'un consommateur, ou de dommages corporels causés à celui-ci, résultant d'un acte ou d'une omission de ce professionnel, est réputée abusive ».

Certes, le - Décret n° 2016-1157 du 24 août 2016 « relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport » apporte une précision sur la nécessité de fournir un certificat médical. Il fixe les conditions de renouvellement de la licence sportive : Il prévoit que la présentation d'un certificat médical est exigée lors de la demande d'une licence ainsi que lors d'un renouvellement de licence tous les trois ans. Les sportifs devront remplir, dans l'intervalle de ces trois ans, un questionnaire de santé dont le contenu est arrêté par le ministre chargé des sports.

Cette loi remplace donc la fourniture d'un certificat médical par la nécessité de remplir un questionnaire médical pendant 2 ans (dans l'intervalle entre deux certificats) et d'adresser une attestation en ce sens à la Fédération...

Pour la Fédération, comme pour les clubs, cela apporte simplement une double complication puisqu'elle devra non seulement gérer la récupération des certificats médicaux et des attestations des adhérents, mais en plus, elle devra vérifier que les adhérents n'aient pas dépassé les 3 ans pour fournir le nouveau certificat médical.

Enfin il est important de noter que selon le décret « Art. D. 231-1-2.-Le renouvellement d'une licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence, sans discontinuité dans le temps avec la précédente, au sein de la même fédération ». Par conséquent si un adhérent oublie de renouveler sa licence dans les temps et laisse passer un certain temps pour son renouvellement, il devra à nouveau fournir un certificat médical !

Donc pour la Fédération cela ajoute une troisième complication : vérifier l'absence de « discontinuité » et dans ce cas réclamer un nouveau certificat médical.

Dans les faits cela semble particulièrement compliqué à gérer vu le nombre d'adhérents de la Fédération.

Il est beaucoup plus simple de continuer à demander un certificat médical chaque année. En effet, si ce décret permet de ne fournir un certificat médical que tous les trois ans, sous les conditions que nous venons de voir, il n'interdit absolument pas à la Fédération de continuer à l'exiger chaque année.

Comme nous l'avons suggéré à plusieurs reprises, il serait utile de prévoir sur le bulletin d'inscription un encart « certificat médical » à faire compléter par chaque personne pour que l'inscription soit valable. Cette solution vous permet, de surcroît, de n'avoir qu'un seul document à archiver et de vous affranchir de cette « surveillance » des certificats médicaux, attestations et autre « discontinuité » de renouvellement...

Au risque de me répéter il est important que chacun garde à l'esprit que faire cette démarche protège son club et ses représentants mais aussi et surtout permet de se protéger soi-même.

Nous vous prions d'agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, l'expression de nos sentiments mutualistes.

Au nom de l'équipe MAIF
Eric V-BERNHARD
Tél. : 03 83 39 76 21
gestionspecialisee@maif.fr